

Ecole 4 saisons

Règlement d'ordre intérieur complémentaire

ARRIVÉES DES ÉLÈVES ET ACCÈS À L'ÉCOLE

Les entrées et sorties s'effectuent par l'entrée principale, place de Béthléem, 10 ou par la grille rouge, rue Théodore Verhaegen.

Les parents veillent à la présence des enfants **au moins 5 minutes avant le début des cours**.

A 9h00, les portes sont fermées.

En section maternelle, les parents sont autorisés à conduire leur enfant dans sa classe dès 8h30. Les parents ne rentrent pas dans les couloirs ou dans la classe.

En section primaire, les parents prendront obligatoirement congé de leur enfant à la porte d'entrée de l'école.

Les enfants de primaire qui rentrent seuls à la maison sortent de l'école avec les rangs organisés.

CONSIGNES SPÉCIFIQUES DE SÉCURITÉ

Les vélos peuvent être garés dans le parking vélo.

Il n'y a pas de parking pour les poussettes.

TÉLÉPHONES PORTABLES ET TOUT AUTRE ÉQUIPEMENT TERMINAL DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

L'usage du téléphone portable et de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdit dans l'enceinte de l'école sauf à des fins pédagogiques et moyennant autorisation. Dès leur arrivée à l'école, les élèves qui en disposent doivent le déposer éteint et sans alarme programmée, au secrétariat. Ils le récupèrent en quittant l'école et les allument seulement une fois sortis de l'enceinte de l'école.

LES LOIS DE L'ÉCOLE

Loi 1 "J'apprends à l'école." Chacun a sa place à l'école et participe au changement. Je respecte les règles de ma classe et de l'école pour favoriser le vivre ensemble.

Loi 2 "Je prends soin de moi." J'ai le droit d'être en sécurité et d'être respecté dans mon intégrité physique et morale. Je suis responsable de mes biens. Si j'ai un problème, je dois le signaler à l'adulte immédiatement.

Loi 3 "Je prends soin des autres." J'ai le devoir d'être bienveillant envers mes pairs par mes mots et mes gestes (perle) et de respecter chaque adulte (enseignants, accueillants ATL, personnels logistique, intervenants extérieurs...) qui m'encadre. Je respecte les biens d'autrui. Je respecte la différence et j'apprends à connaître les autres. Je joue dans le respect de l'autre. (Je n'insulte pas et je ne me moque pas. Je refuse les jeux qui tournent mal ("pas de jeux de bagarre"). Si j'ai un conflit, j'utilise le message clair, le conseil de classe et/ou je demande de l'aide à un adulte. (Je ne réponds pas à la violence par la violence.) J'apprends à faire la distinction entre ce que je vois ; j'entends et ce que j'interprète ou j'imagine.

Loi 4 "Je prends soin de mon environnement." J'ai le droit de vivre dans un environnement propre et agréable. J'ai le devoir de jeter mes déchets dans les poubelles prévues à cet effet (Je respecte le tri des déchets), je participe au rangement et nettoyage et je prends soin du matériel mis à ma disposition.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Dans un ordre croissant de gravité, les sanctions peuvent prendre la forme de :

- Rappel de la règle,
- Réparation en lien direct avec l'action, ou service d'utilité générale,
- Rédaction d'une fiche de réflexion (signée par l'adulte témoin, la direction, les responsables légaux),
- Mise à l'écart temporaire,
- Exclusion momentanée de récréation, sorties, ...
- Exclusion provisoire de l'école,
- Exclusion définitive prononcée par le Collège des Bourgmestres et Echevins.

CONSEIL DE DISCIPLINE

Le conseil de discipline fait partie du dispositif éducatif permettant de promouvoir la protection et le bien-être des enfants à l'école. Plusieurs niveaux d'action interdépendants sont effectivement mis en place, tel que le banc de réflexion, le conseil de classe, la cabane de résolution des conflits, la fiche de réflexion, etc.

Le conseil de discipline est l'outil permettant d'exercer auprès des enfants un rappel des lois.

Le conseil de discipline est sollicité pour les motifs suivants :

- L'élève a quitté le territoire de l'école alors qu'il était censé s'y trouver ;
- L'élève a porté atteinte aux biens et/ou à l'intégrité physique d'un.e autre élève ou d'un.e membre du personnel ;
- L'élève a proféré des injures à caractère discriminant, des menaces, des insultes, des calomnies ou diffamation de manière répétée ;
- L'élève a menacé ou détruit un élément de la structure institutionnelle ou matérielle de l'école ;

Concrètement, le conseil de discipline est composé de la direction, d'un.e représentant.e de l'équipe enseignante, d'un.e responsable de l'équipe éducative et de l'élève concerné.e. Pour qu'il y ait la mise en place d'un conseil de discipline, un rapport de fait doit être complété par l'adulte constatateur et remis soit au coordinateur de la garderie (en temps extrascolaire) ou à l'éducatrice spécialisée (en temps scolaire) et une convocation doit être collée dans le journal des apprentissages.

Celle-ci doit être contresignée par les parents afin d'attester le fait qu'ils en ont été informés. De la même façon, si la sanction probatoire s'avère devenir effective, ils en seront aussi avertis oralement par la direction.

Lorsqu'un.e élève est convoqué.e en conseil de discipline, il/elle peut s'il/elle le souhaite se faire représenter par un adulte de la communauté scolaire qui lui servira de porte-voix au sein du conseil de discipline. Il/elle peut ainsi faire exprimer son point de vue par rapport à la situation rencontrée par une personne de son choix.

Le conseil de discipline prononce une sanction, le plus souvent probatoire et limitée dans le temps. Si pendant la période sursitaire, le conseil de discipline est à nouveau sollicité, la sanction devient alors effective.

PROCÉDURE DE SIGNALEMENT DE LA VIOLENCE, DU HARCÈLEMENT ET DU CYBERHARCÈLEMENT SCOLAIRE

Conformément à l'article 1.7.10-4, le chef d'établissement et l'équipe éducative établissent une procédure de signalement interne à l'école et de prise en charge des situations de harcèlement et de cyberharcèlement scolaires. Celle-ci se déroule de la manière suivante.

En cas de (cyber)harcèlement, tout élève, parent, membre de l'équipe éducative ainsi que tout membre de la communauté scolaire peut rapporter les faits de différentes manières :

- **Par email** à la direction de l'école, qui sera dispatché à un membre de l'équipe KiVa intervention (composée de la direction, de l'éducatrice spécialisée et de quatre enseignants).
- **Rdv/entretien** avec un membre de l'équipe KiVa intervention.
- **Fiche de signalement** mise à disposition des élèves à introduire dans la **boîte aux lettres KiVa** qui se trouve devant le bureau de l'éducatrice.

Une fois les faits rapportés, un membre de l'équipe KiVa intervention est chargé de l'ouverture du dossier et de sa gestion. Cette équipe enregistrera dans une fiche de signalement qui sera gardé sous clé ou de manière numérique -uniquement accessible aux membres de l'équipe KiVa- les données suivantes :

- Date du rapport des faits
- A qui l'information a été signalée
- Qui a signalé les faits
- Quel élève a été ciblé
- Ce qui s'est passé (signes, actes, comportements observés)
- Quand et où cela s'est passé
- Les autres élèves qui sont impliqués (auteurs, témoins)
- Combien de fois cela est-il arrivé et depuis quand
- Autres informations d'intérêt (ou reprises par la suite)

Un délai de maximum 48h devra être respecté entre l'ouverture du dossier et l'entretien avec l'élève cible.

Dans un délai de 3 à 5 jours, les autres protagonistes seront entendus.

Les différents entretiens seront menés par les membres de l'équipe KiVa intervention.

En cas de faits jugés comme ne relevant pas du harcèlement, le suivi et le traitement qui pourront être appliqués consistent en :

- En cas d'**accident ponctuel** : entretien de clarification avec les élèves impliqués et recadrage.
- En cas isolé d'**agression verbale ou physique** : rappel du cadre et application de sanctions prévues au ROI par la direction.
- En cas de **conflit ou de dispute** entre élèves : prise en charge de la situation par le titulaire de la classe ; en cas d'impossibilité du suivi ou de gravité des faits, l'école pourra faire appel au service de médiation scolaire de la FWB.

Si les faits sont qualifiés de harcèlement, c'est-à-dire s'il s'agit **d'actes délibérés et répétés dans la durée qui causent du tort à un élève dans une situation de disproportion de forces**, deux cas de figure peuvent se présenter :

- Soit la situation est jugée comme pouvant être traitée rapidement mais sans immédiateté (entre une semaine et un mois de délai pour sa résolution). En ce cas, l'équipe KiVa intervention de l'école analysera la situation et prendra en charge le cas de harcèlement avec la méthode KiVa (via les procédures non-confrontante ou confrontante, selon les résultats de l'évaluation de la situation). Cette méthode a pour objectif de faire cesser la situation du harcèlement au plus vite, en protégeant l'élève ciblé et en mobilisant les témoins et autres élèves impliqués dans le changement de dynamique de groupe. Ce groupe de soutien proposera des actions afin d'améliorer l'élève ciblé.
- Soit la situation est jugée urgente -pour sa gravité, durée, étendue ou fréquence- et nécessitant une action immédiate, elle dépasse la capacité de prise en charge par l'école. Dans ce cas, la direction et le P.O. seront informés et se chargeront d'assurer l'orientation vers les services spécialisés compétents qui ont été identifiés au préalable comme acteurs et personnes ressources. Concrètement dans notre école le premier acteur externe identifié est le Centre PMS de l'école. Cet acteur qui prendra en charge la situation fera le suivi et donnera un retour périodique à l'école, une fois toutes les deux semaines, jusqu'au moment où le harcèlement ait cessé.

Si l'objectif est atteint, c'est-à-dire, si le harcèlement a cessé selon les retours de l'élève ciblé, la situation est donc réglée et le dossier clôturé via un PV de suivi qui sera ajouté à la fiche de signalement.

Si l'objectif n'est pas atteint, l'école fera appel à une intervention d'un tiers. Le statut de « dossier non résolu, orienté pour prise en charge par le Centre PMS ou l'agent de quartier de la Police » sera attribué au dossier. Cet intervenant extérieur fera le suivi et donnera un retour périodique à l'école, une fois toutes les deux-trois semaines si possible, avec les avancements et/ou les résultats de l'intervention.